

**Syndicat SUD PTT du Nord**  
**Secteur Centres d'Appels**

12, boulevard Albert 1<sup>er</sup>  
59650 Villeneuve d'Ascq  
e.mail : sudtelecom59@wanadoo.fr  
tel : 03 20 67 20 09

V. d'Ascq, le 10 novembre 2014

## *« En novembre, les feuilles de rappel se ramassent à la pelle » (dicton chinois)*

*La Direction vient de communiquer une nouvelle note, intitulée « Quelques rappels utiles », note qui serait censée rappeler certaines obligations des salarié-es au travail et les règles existantes chez COM PLUS.*

*Il y a cependant plusieurs « règles » mentionnées dans les points 1 et 2 qui ne relèvent ni du Code du travail, ni même du Règlement Intérieur en vigueur depuis 2010 !!!*

### **Chez COM PLUS, le téléphone pleure...**

Le premier point visant l'interdiction totale du téléphone portable au travail constitue purement et simplement un abus de pouvoir de l'employeur !

Notre ancienne Déléguée Syndicale avait déjà fait intervenir l'Inspection du travail sur cette question.

L'Inspection du travail avait indiqué que si l'employeur pouvait parfaitement interdire au salarié d'émettre ou de recevoir des appels sur sa position de travail, il ne pouvait lui interdire de laisser allumé son portable en mode vibreur et en capacité de recevoir des sms ayant un caractère d'urgence.

Cela d'autant plus qu'il n'existe pas de ligne téléphonique dédiée dont le numéro est public, donc paraissant dans l'annuaire, et sur lequel un-e salarié-e peut être joint en cas d'urgence familiale ou autre.

Par ailleurs l'**Article L 1121-1** du **Code du travail** rappelle aux patrons que : **« L'employeur ne peut apporter des restrictions aux droits des salariés et à leurs libertés individuelles qui ne seraient pas justifiées par les tâches à accomplir ou proportionnées au but recherché. »**

### **Chez COM PLUS, au travail ne boira point...**

S'il est bien interdit aux salariés de manger sur leur position de travail, rien ne leur interdit de boire (sauf des boissons alcoolisées bien entendu).

Au contraire, le **Code du travail** précise même dans ses **Articles R 4225-2** et **R4225-4** que l'employeur a l'obligation de mettre à disposition de « ses » salarié-es de l'eau potable fraîche, et ce, pas simplement en cas de canicule !

Nous alertons dès maintenant l'Inspection du Travail sur cette nouvelle poussée de fièvre managériale et nous invitons les salarié-es à faire respecter leurs droits !

**SUD** restera très vigilant sur toutes ces questions touchant aux libertés et à la dignité des salarié-es et se réserve toute possibilité d'aller en justice si des abus de pouvoir de l'employeur étaient constatés dans les faits.